



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

2 DECEMBRE 1975

PROPOSITION DE DECRET
FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

PRESENTE AU NOM DE
LA COMMISSION DES SPORTS
PAR **M. V. BARBEAUX**

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) - nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8 et 9.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports s'était déjà penchée à deux reprises sur la proposition de décret fixant le statut du sportif non rémunéré, de M. Kevers et consorts.

Le première fois au cours de trois réunions tenues les 7 janvier, 21 janvier et 4 février 1975. Elles aboutirent, après des discussions approfondies, à un accord presque unanime sur un texte amendé. C'est en effet par 11 voix pour, et 1 abstention que la proposition fut adoptée.

Elle fut portée le 18 février 1975 devant l'assemblée du Conseil en vue de son adoption. Le dépôt d'amendements, qui furent jugés fondamentaux, décida le Conseil culturel, au cours de cette séance, à renvoyer la proposition en commission pour seconde lecture.

Votre commission des Sports s'est remise au travail et lui consacra quatre nouvelles séances : les 26 février, 25 mars, 29 avril et 14 mai derniers.

Les amendements déposés furent confrontés avec le texte tel qu'il avait été modifié primitivement par la commission.

Après de longues discussions, au cours desquelles une volonté unanime s'est manifestée en vue de dégager des dispositions pouvant concilier les deux grandes thèses en présence, un nouveau texte fut adopté par 9 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Les discussions de cette seconde lecture ont fait l'objet d'un rapport complémentaire, qui est en votre possession.

Mais cette proposition de décret n'avait pas fini de connaître un sort particulier et mouvementé puisque le 21 mai 1975, M. le ministre de la Culture française sollicitait l'avis du Conseil d'Etat.

Le 11 juin, la deuxième chambre de la section de législation du Conseil d'Etat donnait son avis en se basant sur le dernier texte adopté par votre commission des Sports.

Après avoir reconnu que la proposition de décret relevait bien de la compétence du Conseil culturel, le Conseil d'Etat a émis quelques observations à l'examen desquelles votre commission a consacré les séances du 4 novembre 1975, du 18 novembre et du 2 décembre 1975 ⁽¹⁾.

Discussion générale

Un membre a demandé si le Conseil d'Etat avait examiné la conformité de la proposition de décret à l'article 20 de la Constitution qui garantit la liberté d'association.

Suite à cette question, votre commission a constaté que le Conseil d'Etat avait surtout émis des remarques portant sur la forme du texte et qu'il avait, quant au fond, consacré la constitutionnalité de la proposition de décret.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Cet article a donné lieu à un vaste échange de vues sur la nécessité d'introduire dans le texte de la proposition de décret une définition du sportif amateur. Récemment (le 23 octobre 1975), la Chambre des représentants a adopté le projet de loi relatif au contrat de travail du sportif rémunéré, projet qui sera bientôt examiné par le Sénat. Des arrêtés royaux devront en fixer les modalités d'application et notamment le montant de la rémunération du sportif au-dessus duquel il y a contrat de travail. Il y a tout lieu de croire que ce montant sera relativement élevé. Dès lors, si on considère comme amateurs les sportifs qui ne tombent pas sous l'application de la loi, on englobe sous cette dénomination en fait deux catégories de sportifs : les amateurs « purs » — c'est-à-dire qui ne perçoivent aucune rémunération — et les non-professionnels rémunérés — c'est-à-dire les sportifs qui perçoivent une rémunération inférieure à celle qui leur permettrait de bénéficier de la loi relative au contrat de travail des sportifs rémunérés. Or, au niveau international, la définition de l'amateur est considérablement plus restrictive.

A l'issue de cet échange de vues, votre commission a décidé qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre ces deux catégories de sportifs, étant entendu que toutes deux doivent tomber sous l'application du décret.

A l'unanimité des membres présents, elle a adopté le texte suivant :

« Le présent décret s'applique aux conventions qui lient le sportif amateur ou jouissant d'une rémunération inférieure à un montant fixé par le Roi, pour une période continue, par l'affiliation ou autrement, aux groupements, associations et à toutes personnes physiques ou morales qui organisent des activités sportives. »

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Bossicart, Mmes Brenez, Delvaux-Gabriel, MM. Denison, Desmarests, Donnay, Evers, Grafé, Guillaume, Lacroix R., Lagneau, Lecoq, Leroy, Meunier, Payfa, Poswick, Talbot, Tibbaut et Barbeaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Kevers et Plasman.

Plusieurs membres ont alors fait remarquer qu'une modification de l'intitulé de la proposition s'imposait.

Votre commission a adopté à l'unanimité des membres présents l'intitulé suivant :

« Proposition de décret fixant le statut du sportif non professionnel. »

Article 2 (ancien art. 4)

Votre commission a décidé de suivre la suggestion émise par le Conseil d'Etat et d'adopter comme article 2 le texte de l'article 4 tel qu'élaboré par votre commission lors de la session précédente. Suite à une remarque d'un membre, elle a également décidé d'exiger un contreseing du représentant légal du sportif mineur en cas de démission.

Le texte du nouvel article 2, amendé, et adopté à l'unanimité des membres présents, est le suivant :

« L'affiliation du sportif amateur âgé de moins de dix-huit ans doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par son représentant légal.

» Il en est de même de la dénonciation visée à l'article 3 du présent décret. »

Article 3 (ancien art. 2)

Votre commission a examiné attentivement la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cet article contient une contrainte grave et sans utilité pour ceux qui pratiquent le sport sans aucune intention de participer à des compétitions ou à des manifestations sportives, ainsi que pour les jeunes gens qui participent aux activités d'équipes scolaires. Votre commission a été informée que la contrainte relevée par le Conseil d'Etat était l'exigence d'une lettre de démission devant être envoyée dans un certain délai.

Bien que certains commissaires aient estimé qu'il était en effet difficile pour un membre d'une équipe scolaire de savoir, six mois avant le 31 août, c'est-à-dire en plein milieu de l'année scolaire, s'il changera d'établissement d'enseignement — et donc d'équipe sportive — votre commission n'a pas cru devoir prendre en considération la remarque émise par le Conseil d'Etat.

En effet, plusieurs membres ont fait valoir que l'exigence d'une lettre de démission et d'un délai n'est pas absolue dans la mesure où une procédure plus simple et plus rapide peut être mise sur pied par les fédérations ou les cercles sportifs. Le but du décret étant de protéger

les sportifs, il ne peut être question d'interdire des mesures plus libérales pour ceux-ci. Rien n'empêche donc que de telles mesures soient adoptées par les cercles sportifs scolaires.

Le ministre ayant fait remarquer que l'alinéa 2 du texte soumis à votre commission ne contient de dérogation qu'à la date du 31 août, à l'exclusion du 1^{er} septembre, votre commission a décidé à l'unanimité de ses membres présents de remplacer les termes « des dates autres que le 31 août » par les termes « d'autres dates ».

Le texte du nouvel article 3, ainsi amendé, a été adopté par 8 voix pour, 1 contre et 2 abstentions. Il se présente comme suit :

« Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles, par lettre recommandée mise à la poste six mois au moins avant le 31 août de chaque année. Elle produit ses effets le 1^{er} septembre de la même année.

» Le Roi peut fixer d'autres dates, adaptées aux nécessités de chaque discipline sportive.

« Lorsque cette dénonciation émane du sportif et si celui-ci désire poursuivre son activité dans la même discipline sportive, elle doit mentionner le nom du nouveau cercle sportif auquel le sportif intéressé désire s'affilier. »

Article 4 (ancien art. 3)

Le texte du nouvel article 4 n'a pas donné lieu à discussion. Votre commission l'a adopté par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Il est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent des compétitions sportives ne peuvent arguer de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue. »

Article 5 (anciens art. 5 et 6)

Votre commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de fondre en un seul texte les articles 5 et 6. Le nouvel article 5, adopté à l'unanimité des membres présents, est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application de l'article 4, est nulle toute clause de la convention qui restreint la liberté de pratiquer le sport.

» Est nulle toute clause de la convention ainsi que toute disposition de statuts ou règlements relatifs à l'activité sportive qui, en contra-

diction avec le présent décret et les arrêtés qui en régleront l'exécution, restreint les droits ou aggrave les obligations du sportif amateur. »

Examen de l'amendement de M. Plasman

Votre commission a examiné l'amendement de M. Plasman (doc. Conseil n° 28, S.E. 1974, n° 8) visant à introduire un article 6bis nouveau.

Pour M. Plasman, il est nécessaire d'assouplir le texte de base du décret tout en conservant l'idée de protection du sportif vis-à-vis des cercles. Il ne faudrait pas en effet pénaliser les fédérations « pures » qui ne spéculent pas sur la valeur de leurs joueurs. Il faut leur permettre d'assurer leur stabilité et de récupérer les frais qu'elles ont engagés pour la formation des sportifs. Il introduit donc trois notions nouvelles : tout d'abord, celle de la juste indemnisation des frais consentis par le cercle sportif pour la formation du joueur (si un litige éclate, c'est la commission prévue à l'art. 8 qui tranchera), ensuite, l'exigence de la rédaction de la convention en trois exemplaires et enfin, la limitation à deux ans maximum de l'engagement souscrit par le sportif.

Un commissaire a approuvé l'initiative de M. Plasman, notamment en ce qui concerne les mesures relatives aux sportifs de moins de 18 ans, estimant en effet qu'il existe un danger à accorder à ces sportifs une liberté absolue de changer de cercle : on organiserait ainsi une politique de va-et-vient systématique entre les cercles sportifs. De même, les dispositions relatives à l'indemnisation des cercles ont recueilli son approbation.

Une série de remarques ont alors été émises : un commissaire a fait observer que cet amendement allait à l'encontre de l'esprit du décret. Un autre a estimé que les notions d'investissement et d'amateurisme étaient contradictoires. Un autre, encore, a demandé quelle serait la situation du sportif qui souhaite changer de cercle lorsque ces cercles ne s'accordent pas sur le montant de l'indemnisation et que la procédure de conciliation traîne.

L'amendement de M. Plasman, mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre, 3 pour et 1 abstention.

Article 6 (ancien art. 7)

Votre commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le nouvel article 6 est ainsi rédigé :

« Les parties ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître de l'application du présent décret. »

Article 7 (ancien art. 8)

Votre commission a estimé que la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il n'était pas possible d'imaginer une procédure de représentation des sportifs pratiquants n'était pas pertinente. Une telle procédure existe en effet déjà pour la désignation de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

De plus, il est parfaitement concevable de confier au Roi le soin de déterminer cette procédure.

Votre commission s'est penchée également sur le problème de la désignation du président de la commission de conciliation créée par l'article.

De l'avis unanime des membres, il convient de placer à la tête de cette commission une personne choisie en dehors d'elle et assurant avant tout un rôle d'arbitre. Ce président serait assisté d'un vice-président choisi par le Roi dans les mêmes conditions. Ils n'auraient pas voix délibérative.

A l'unanimité des membres présents, votre commission a décidé d'amender l'article 7 (ancien art. 8) en remplaçant le dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Le Roi fixe le nombre de membres de la commission et nomme ceux-ci. Il nomme également le président et le vice-président; ceux-ci sont choisis en dehors des membres de la commission; ils n'ont pas voix délibérative. Il arrête les règles de fonctionnement de cette commission. »

La commission a suggéré qu'un magistrat soit nommé en qualité de président.

Un fonctionnaire du département de la Culture assisterait en qualité de vice-président.

L'article 7 nouveau, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est rédigé comme suit :

« Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant les tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestation quant à l'application du présent décret.

« A peine de forclusion, les demandes aux fins de conciliation sont introduites devant la commission dans les deux mois à dater du fait donnant naissance à la contestation. En cas de non-conciliation, chacune des parties dispose,

à peine de forclusion, d'un délai de deux mois pour soumettre le différend au tribunal compétent; ce délai prend cours à dater du procès-verbal par lequel la commission constate la non-conciliation.

» Le Roi fixe le nombre de membres de la commission et nomme ceux-ci. Il nomme également le président et le vice-président; ceux-ci sont choisis en dehors des membres de la commission; ils n'ont pas voix délibérative. Il arrête les règles de fonctionnement de cette commission. »

Article 8 (ancien art. 9)

Votre commission a pris connaissance de l'objection fondamentale soulevée par le Conseil d'Etat : « cet article confère au Roi des pouvoirs qui ne sont pas de pure exécution et qui, dès lors, ne trouvent pas leur fondement dans l'article 67 de la Constitution. En outre, il n'appartient pas aux décrets de confier au Roi le pouvoir de régler les matières qu'ils doivent régler eux-mêmes. »

Plusieurs membres, reconnaissant le bien-fondé de cette objection, ont alors proposé d'introduire un article créant un système d'assurance et laissant le soin au Roi d'en régler les détails.

Après un échange de vues sur cette proposition, votre commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, de ne pas lui donner suite et de retirer l'article 8 (ancien art. 9) de la proposition de décret.

Il est précisé que ce retrait, qui tient compte de la remarque du Conseil d'Etat, implique qu'un système d'assurance pour les sportifs non professionnels soit mis sur pied rapidement.

Votre commission souhaite vivement que le ministre de la Culture française dépose devant le Conseil culturel un projet de décret dans ce sens.

Vote sur l'ensemble

La discussion des articles étant close, l'ensemble de la proposition de décret a été mis aux voix et adopté par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

V. BARBEAUX.

Le Président,

F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Proposition de décret fixant le statut du sportif non professionnel (nouvel intitulé)

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux conventions qui lient le sportif amateur ou jouissant d'une rémunération inférieure à un montant fixé par le Roi, pour une période continue, par l'affiliation ou autrement, aux groupements et associations et à toutes personnes physiques ou morales qui organisent des activités sportives.

ART. 2

L'affiliation du sportif amateur âgé de moins de dix-huit ans doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par son représentant légal.

Il en est de même de la dénonciation visée à l'article 3 du présent décret.

ART. 3

Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles, par lettre recommandée mise à la poste six mois au moins avant le 31 août de chaque année. Elle produit ses effets le 1^{er} septembre de la même année.

Le Roi peut fixer d'autres dates, adaptées aux nécessités de chaque discipline sportive.

Lorsque cette dénonciation émane du sportif et si celui-ci désire poursuivre son activité dans la même discipline sportive, elle doit mentionner le nom du nouveau cercle sportif auquel le sportif intéressé désire s'affilier.

ART. 4

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent des compétitions sportives ne peuvent arguer de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue.

ART. 5

Sous réserve de l'application de l'article 4, est nulle toute clause de la convention qui restreint la liberté de pratiquer le sport.

Est nulle toute clause de la convention ainsi que toute disposition de statuts ou règlements relatifs à l'activité sportive qui, en contradiction avec le présent décret et les arrêtés qui en régleront l'exécution, restreint les droits ou aggrave les obligations du sportif amateur.

ART. 6

Les parties ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître de l'application du présent décret.

ART. 7

Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant les tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestation quant à l'application du présent décret.

À peine de forclusion, les demandes aux fins de conciliation sont introduites devant la commission dans les deux mois à dater du fait donnant naissance à la contestation. En cas de non-conciliation, chacune des parties dispose, à peine de forclusion, d'un délai de deux mois pour soumettre le différend au tribunal compétent; ce délai prend cours à dater du procès-verbal par lequel la commission constate la non-conciliation.

Le Roi fixe le nombre de membres de la commission et nomme ceux-ci. Il nomme également le président et le vice-président; ceux-ci sont choisis en dehors des membres de la commission; ils n'ont pas voix délibérative. Il arrête les règles de fonctionnement de cette commission.